

N°s 442703-443088

Elections municipales d'Evette-Salbert

10^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 27 mai 2021

Lecture du 17 juin 2021

CONCLUSIONS

M. Alexandre LALLET, rapporteur public

Comme il l'avait fait dans quatre autres communes du même département, le tribunal administratif de Besançon a annulé intégralement l'élection des conseillers municipaux dans la commune d'Evette-Salbert, alors que le préfet du territoire de Belfort lui demandait seulement d'invalider celle des personnes proclamées à tort élues. Mais cette fois, vous n'aurez pas à rectifier l'erreur commise.

Vous savez qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une protestation dirigée contre l'élection de personnes ayant démissionné postérieurement à l'introduction de la requête de première instance ou au cours de l'instance d'appel¹. Et lorsque de nouvelles élections sont nécessaires pour renouveler intégralement un conseil municipal « décimé », la tenue de ces élections, qu'on appelle délicieusement « partielles intégrales » - partielles, parce qu'elles interviennent entre deux renouvellements généraux ; intégrales, parce qu'elles portent sur la totalité des sièges - conduit au non-lieu à statuer sur l'ensemble de la protestation dirigée contre les opérations électorales précédentes (CE, Sect., 27 juillet 1990, *EM de Sainte-Suzanne*, n° 106487-106488, au Rec.). Il y a lieu de noter que la seule vacance d'un tiers au moins des sièges ne justifie pas le non-lieu total, ne serait-ce que parce que le conseiller communautaire reste en place jusqu'à l'élection partielle (II. de l'art. L. 273-5 du code électoral).

En l'espèce, 13 membres sur 19 ont démissionné, soit plus d'un tiers des membres, ce qui a conduit, en application du 1° de l'article L. 270 du code électoral applicable aux communes de 1000 habitants et plus, à l'organisation de nouvelles élections le 28 mars dernier. Il n'y a d'ailleurs pas eu de second tour puisque l'intégralité des 19 conseillers municipaux ont été élus dès le 1^{er} tour.

Tant l'Etat, par anticipation, que les requérants particuliers ont constaté eux-mêmes que la demande était devenue sans objet. Toutefois, outre que les seconds n'ont pas formellement présenté de conclusions à fins de non-lieu, il semble que vous ne requalifiez de telles

¹ CE, 20 octobre 1976, *Elections municipales de Louviers*, aux T. p. 1063 ; CE, Section, 10 mai 1991, *Elections cantonales de Marseille*, au Rec.

conclusions en désistement que lorsque la demande conservait en réalité un objet (CE, 10 novembre 2006, *M...*, n° 298272, aux T.). Ce n'est pas le cas ici.

PCMNC au non-lieu à statuer sur les deux requêtes.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.